

Décret

Générale

modern

# Décret n° 91-0158 / PR / DEF Portant sur la mobilisation

n° 91-0158 / PR /

Ministère

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication

13 novembre 1991

Numéro JO

n° 21 du 30/11/1991

Date du numéro

30 novembre 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu** l'ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisations de la défense

**Vu** le décret n°88-043/PREdu 31 mai 1988 portant statut des militaires

sur proposition du ministre de la défense;

## TEXTE INTÉGRAL

Dès lors que les institutions de la République, l'intégrité du territoire Sont menacées, il est du devoir de tout citoyen de répondre à la mobi- lisation décrétée par le gouvernement.

### Article1

sont mobilisables immédiatement 1) tous les militaire et fonctionnaires de police qui ont ete rendus a la vie civile depuis moins de cinqu ans; 2)tous les jeunes gens ages de 18à25 ans.ces dernier subiront une formation elementaire de 4 semaine avant d'etre incorpores au sein des unites

### Art2

si les hostilites persistent il sera alors procede a la mobilisation; 1)des militaires et fonctionnaires de police qui ont quitte l'uniforme depuis plus de cinq ans mais age de moins de 45 ans; 2)tous les citoyens ages de 25à40ans les memes disposition que l'aline2 de l'article 1 leur seront applique.

### Art3

disposition particulier quant aux militaires en activite au moment de la mobilisation: 1)officier general et officier sont maintenus sous le drapeau jusqu'a leur limite d'age augmente de cinq ans; 2) les sous officier sont maintenus sous le drapeau juqu'a leur limite d'age superieur augmente de cinq ans; 3)les militaires du rangs sont maintenus sous le drapeau jusque'a l'age maximum de 45 ans.

---

#### Art4

lors de la mobilisation le service de sante des armees procedera a une visite medicale en vue de determine l'apitude de chacun à porter les armes. des disposition particulier quand à l'affectation des personel en fonction de leur apitude à servir , seront fixee par decision du ministre de la defense.

---

#### Art5

pendant toute la duree de la mobilisation tous les personels d'activite et mobilise , sont en activite de service .les droit à solde et accessoire leur sont acquis ainsi que le droits à pension pour infinimite ou blessure recue en service ou à l'occassion du service. pour les personnels militaire rappelés des lors qu'ils avaient acquis droit a pension de retraite il serait procede a la fin de la mobilisation un reajustement de leur pension en fonction du temps passe sous les armes.

---

#### Art6

tout mobilise devra repondre à l'appel de mobilisation dans delai de 8 jour pour les personel se journant en republique de djibouti -1 mois pour les djiboutiens residant habituellement ou temporairement hors du territoire de la republique.

---

#### Art7

passes les delai fixe par l'article6, ceuxqui n'auront ^pas rejoint sauf cas de force majeure dument justifie seront dechus de leur droit a pension considere comme deserteur face à l'ennemi en temps de guerre et poursuivre devant la justice en tant que tel.

---

#### Art8

les personnel militaire feminins en activite ou aynt servis sont soumis au meme regime que leurs homologue masculins. il ne peut etre procede à la mobilisation de cityennes djiboutiennes que sur volontarat et dans la proportion de 1% des effectifs masculins mobilise . leur emplois seront identique à ceux des personne feminis de l'armee de terre en activite.

---

#### Art9

a la fin des hostile les personels mobilise age de moins 25 ans seront priprotaire pour un engagement dans les arme nationale s'il s'averne neccessaire de procedure à un recomplement des effectifs.

---

#### Art10

le present decret sera enregistre etpublie au journal officiel de la republique et execute partout ou beesoi sera.

---

#### Art11

l'objet d'une d'insertion dans le presee et sera affiche dan sles endroits publics des lors que sa mise en application aura etet decretee.

---